



PRÉFET DE LA SARTHE

Drection du cabinet  
Service des sécurités

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

---

Date : 19 mars 2020

**Objet : Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département de la Sarthe, dans le cadre des diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid-19.**

---

**Le préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'au nombre des exceptions figurent notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;

**Considérant** que par décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

**Considérant** que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerces de détail alimentaire sur éventaires et marchés qui sont autorisés à ouvrir ; que le nombre de personnes présentes simultanément peut être important dans les magasins ouverts et sur les marchés et, ponctuellement, supérieur à 100 personnes ; que dans ces conditions, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasserait 100 ; qu'il y a lieu par ailleurs de prévoir des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid- 19 entre les clients, notamment par une gestion des flux et l'application de mesures d'espacement entre les personnes au moins d'un mètre ; qu'il convient enfin d'autoriser, les étals strictement alimentaires sur les marchés;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département de la Sarthe sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrières à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.

Le gestionnaire des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département de la Sarthe pour les étals à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers , par tout moyen comme une signalétique visuelle, sonore ou des médiateurs.

Article 4 : Par dérogation aux arrêtés du ministre des solidarités et de la santé en date des 14 et 15 mars 2020, les établissements de type L sont autorisés à accueillir du public à l'occasion des collectes du sang organisées par l'établissement français du sang. Les lieux de collecte devront être aménagés de façon à maintenir une distance minimum de un mètre entre chaque donateur.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 - Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,



Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers

